

Le cadre juridique du procès pénal équitable en droit marocain et droit comparé

Asmae MARGHICH

Doctorante en Droit privé

Laboratoire « Eessor du Droit, Philosophie et Société »

Centre des études doctorales SJESG

Faculté des Sciences Juridiques, économiques et Sociales

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès – Maroc

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20670781>

Résumé : Le procès pénal équitable constitue l'une des pierres angulaires de tout système judiciaire démocratique, car il met directement en jeu la liberté, la dignité et les droits fondamentaux de la personne poursuivie face au pouvoir répressif de l'État.

Le présent article analyse le cadre juridique du procès pénal équitable en droit marocain et droit comparé. Il examine d'abord les principes fondamentaux consacrés par la Constitution marocaine de 2011 : présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, l'indépendance de la justice, puis les règles protectrices du Code de procédure pénale relatives aux droits de la défense, au procès public et aux droits des victimes. Il étudie ensuite l'applicabilité conflictuelle du droit au procès équitable à travers la définition matérielle et autonome des conditions d'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la divergence d'interprétation qui en résulte. L'étude met en évidence l'écart persistant entre les garanties consacrées par les textes et leur mise en œuvre effective.



Mots-clés : Procès pénal équitable ; présomption d'innocence ; Constitution de 2011 ; Code de procédure pénale ; droits de la défense ; droits des victimes.

Introduction

Le procès pénal constitue l'un des domaines les plus sensibles du droit, dans la mesure où il met directement en jeu la liberté, la dignité et les droits fondamentaux de la personne humaine. Dans tout État de droit, la justice pénale ne peut être légitime que si elle respecte les exigences du procès équitable, lequel représente aujourd'hui un principe universel consacré par les constitutions nationales et par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Le procès équitable apparaît ainsi comme une garantie essentielle contre l'arbitraire judiciaire et comme un moyen d'assurer l'équilibre entre les nécessités de la répression pénale et la protection des libertés individuelles.

Historiquement, la procédure pénale était principalement inquisitoire et accordait peu de place aux droits de la défense : l'aveu constituait souvent la preuve principale, parfois obtenu sous la contrainte, et l'accusé était considéré davantage comme un objet de poursuite que comme un véritable sujet de droit. À partir du XVIII^e siècle, les idées des philosophes des Lumières, notamment Beccaria et Montesquieu, ont profondément transformé la pensée pénale en revendiquant la légalité des délits et des peines, la protection des libertés et l'humanisation de la procédure [1]. Les révolutions libérales et les déclarations des droits ont ensuite consacré la présomption d'innocence, le droit à la défense, l'égalité devant la justice, l'interdiction des traitements inhumains et la publicité des audiences, qui sont devenus les fondements du procès pénal équitable.

Le droit pénal marocain, dont le Code pénal porte l'empreinte du modèle français [2], a été fortement influencé par ce dernier durant la période du Protectorat ; après l'indépendance, le Maroc a conservé une large part de la structure procédurale héritée du droit français, notamment l'organisation des juridictions répressives, le rôle du ministère public et le système d'instruction préparatoire. La consécration du droit à un procès équitable a connu une évolution importante avec la Constitution de 2011, qui a renforcé les garanties judiciaires et affirmé la présomption d'innocence, le droit à la défense, l'indépendance du pouvoir

judiciaire et le droit à un jugement rendu dans un délai raisonnable [3]. Parallèlement, le Code de procédure pénale a intégré des dispositions destinées à mieux protéger les personnes poursuivies, sous l'influence croissante des conventions internationales ratifiées par le Royaume, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 [4] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 [5].

Toutefois, malgré cette évolution normative, la pratique judiciaire révèle encore des difficultés liées à l'application effective des garanties : la garde à vue, la détention préventive, l'accès à l'avocat, la valeur probante des procès-verbaux ou la lenteur des procédures montrent que l'écart demeure parfois important entre les textes et la réalité. Dès lors, plusieurs interrogations méritent d'être soulevées : dans quelle mesure le droit marocain garantit-il réellement les principes du procès pénal équitable ? Ces garanties sont-elles effectivement appliquées ? Et dans quelle mesure les standards internationaux influencent-ils l'évolution du système pénal marocain ? La présente étude s'attache à analyser le cadre juridique du procès pénal équitable, à travers ses principes fondamentaux, puis l'applicabilité conflictuelle du droit au procès équitable.

2. Les principes fondamentaux du procès pénal équitable .

Le procès pénal équitable garantit que chaque individu accusé d'une infraction soit jugé dans le respect de droits fondamentaux : premièrement la présomption d'innocence, droit à la défense, égalité des armes entre les parties et transparence du procès. Ces principes, inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme , se retrouvent, à des degrés divers, dans les législations nationales. Au Maroc, ils sont en partie codifiés par la Constitution de 2011 et précisés par le Code de procédure pénale.

2.1. La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable dans la Constitution marocaine

2.1.1. Le cadre constitutionnel de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est le principe selon lequel toute personne accusée est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie par un

jugement définitif. Elle est consacrée par l'article 23 de la Constitution de 2011, qui dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie [3]. Ce principe protège l'individu contre les abus de pouvoir et les erreurs judiciaires : en plaçant la charge de la preuve sur l'accusation, il garantit que seules soient condamnées les personnes dont la culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable, et préserve la dignité de l'accusé tout au long du procès. L'article 23 protège également l'intégrité physique et morale de la personne durant la procédure et prohibe toute pression ou violence destinée à obtenir des aveux, ce qui revient à refuser à l'aveu le statut de « reine des preuves ».

Le droit à un procès équitable, consacré par l'article 120 de la Constitution, garantit à toute personne poursuivie le droit à un procès équitable et à une défense adéquate devant des juridictions impartiales et indépendantes. Corollaire de la présomption d'innocence, il se décline en plusieurs composantes. Le droit à un tribunal indépendant et impartial découle de l'indépendance de la justice, affirmée par l'article 107, qui soustrait le pouvoir judiciaire à toute influence du pouvoir exécutif et législatif. Le droit à la publicité des débats impose que les procès soient ouverts au public et à la presse, sauf exceptions justifiées par l'ordre public, afin de garantir la transparence des procédures. Le droit à un jugement dans un délai raisonnable évite que des délais excessifs ne se transforment en peine anticipée. Enfin, le droit à la défense permet à toute personne d'être défendue par elle-même ou avec l'assistance d'un avocat, présence renforcée dès la phase de garde à vue par le Code de procédure pénale.

Malgré ces garanties, leur application concrète demeure confrontée à plusieurs défis. La détention provisoire, dont l'usage reste fréquent et parfois disproportionné, contrevient à la présomption d'innocence en privant le prévenu de sa liberté avant tout jugement. La médiatisation de certaines affaires tend par ailleurs à présenter les accusés comme coupables avant leur procès et peut exercer une pression indirecte sur les juges. Enfin, en dépit des réformes, des critiques persistent quant à l'autonomie réelle des magistrats vis-à-vis du pouvoir politique, ce qui appelle un approfondissement de la séparation des pouvoirs.

2.1.2. Les réformes constitutionnelles et leur impact sur le procès pénal

La Constitution de 2011, adoptée dans un contexte de fortes revendications de démocratisation, représente un jalon majeur de l'évolution du système judiciaire marocain. Elle vise à renforcer l'État de droit, à garantir une justice équitable et à protéger les libertés individuelles, en assurant une séparation des pouvoirs plus marquée. Parmi ses innovations figurent la consécration de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et de la publicité des audiences, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, laquelle interdit l'utilisation comme preuves des aveux obtenus sous contrainte [3].

Ces réformes ont consolidé plusieurs garanties au profit des accusés : protection contre les détentions arbitraires par un encadrement plus strict de la détention provisoire et l'obligation de motiver les décisions ; amélioration de l'accès à la défense, y compris pour les personnes démunies, grâce à la reconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat et au recours à des avocats commis d'office ; et renforcement du droit à un jugement dans un délai raisonnable. Leur mise en œuvre se heurte toutefois à des obstacles persistants : une indépendance judiciaire encore critiquée dans les affaires sensibles, la surcharge des tribunaux et le manque de ressources, ainsi que la persistance de pratiques abusives lors de la phase d'enquête. Plusieurs pistes sont préconisées : renforcer l'autonomie des magistrats par des nominations objectives, réduire le recours à la détention provisoire au profit de mesures alternatives comme le contrôle judiciaire, et créer des mécanismes indépendants de surveillance des droits de l'accusé.

2.2. Les règles du Code de procédure pénale marocain

2.2.1. Les droits de la défense et la protection des accusés

Le droit à un avocat et à une défense efficace, reconnu tant par la Constitution que par les normes internationales, est essentiel pour garantir un procès équitable et respecter la présomption d'innocence. L'article 66 du Code de procédure pénale prévoit que toute personne arrêtée a le droit d'être assistée par un avocat dès le début de sa garde à vue [7]. Ce droit, également inscrit à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [5], emporte pour l'État l'obligation de garantir l'accès à un avocat, y compris aux personnes sans ressources par la voie de l'aide juridictionnelle, et de veiller à la formation des

défenseurs. En pratique, l'exercice de ce droit demeure entravé par l'accès inégal aux avocats, notamment en milieu rural, par les conditions de détention qui limitent la communication avec le défenseur, par la méconnaissance de leurs droits par de nombreux accusés et par des délais d'attente parfois importants. L'examen de cas où des aveux ont été obtenus en l'absence d'avocat illustre les conséquences de ces lacunes sur la validité des condamnations.

Le droit au silence complète ce dispositif en protégeant l'accusé contre l'auto-incrimination. Reconnu dans le cadre de la garde à vue et conforme à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [5], il vise à prévenir toute coercition susceptible de conduire à des aveux forcés et renforce la présomption d'innocence. Il s'accompagne de garanties procédurales pendant l'enquête : information de la personne sur ses droits, assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, interdiction de toute pression physique ou psychologique lors des interrogatoires, et recommandation d'enregistrer ceux-ci afin d'assurer la transparence du processus. Son application reste néanmoins inégale, en raison d'une information lacunaire des suspects, de conditions de détention parfois éprouvantes, du manque de ressources et de certaines pratiques policières signalées par les organisations de défense des droits humains.

La détention provisoire, enfin, est encadrée par les articles 112 et suivants du Code de procédure pénale, qui la conçoivent comme une mesure exceptionnelle, justifiée par la nécessité de garantir la présence de l'accusé ou de prévenir les risques de récidive [7]. En dépit de critères stricts de proportionnalité et de nécessité, son usage demeure fréquent et de nombreux détenus passent des mois, voire des années, en détention sans jugement. Cette situation appelle des réformes : développement de mesures alternatives, fixation de délais maximaux et contrôles judiciaires réguliers de la nécessité de la détention.

2.2.2. La procédure judiciaire et le procès public

La publicité des audiences constitue un élément central du procès équitable. Les articles 295 à 297 du Code de procédure pénale prévoient que les audiences sont publiques, sauf exceptions clairement justifiées — par exemple dans les affaires touchant à des mineurs ou à la sûreté de l'État [7]. Cette publicité garantit la transparence du procès et la confiance du public dans la justice, mais soulève la

question de l'étendue des exceptions et du rôle des médias, susceptibles d'influencer la perception de la justice et la présomption d'innocence. Le Code impose en outre des délais raisonnables pour le traitement des affaires, exigence cruciale pour éviter les détentions prolongées sans jugement, dont le respect doit être apprécié à la lumière de la jurisprudence interne.

Le droit de faire appel garantit à toute personne condamnée la possibilité de contester la décision rendue en première instance. Reconnu par l'article 404 du Code de procédure pénale [7], il trouve également un fondement dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [4] et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [5]. Il vise à corriger les erreurs de fait ou de droit, à améliorer la qualité des décisions et à renforcer la confiance dans la justice. Son exercice est soumis à des conditions de délai et de motivation, et l'appel produit en principe un effet suspensif. Sa mise en œuvre se heurte toutefois à des obstacles : coût de la procédure, méconnaissance du droit d'appel par les justiciables, délais de traitement liés à la surcharge des juridictions et risque de pressions extérieures dans les affaires médiatisées.

2.2.3. Les droits des victimes dans le procès pénal

Le système de justice pénale marocain reconnaît et protège les droits de la victime tout au long du procès. La personne lésée dispose de deux catégories de droits : des droits répressifs — porter plainte, participer à l'enquête, être entendue pendant le procès — et des droits indemnitaires, qui lui permettent d'obtenir réparation du préjudice subi [7]. La victime a également droit à ce que sa sécurité et sa vie privée soient prises en compte, à une protection contre les représailles et à l'information sur l'avancement de la procédure ; à ce titre, l'article 10-2 du Code impose aux officiers et agents de police judiciaire d'informer la victime de ses droits [7]. Pendant la phase de jugement, la victime bénéficie ainsi du droit d'être informée, de participer, d'être entendue, d'être protégée, de voir sa vie privée préservée, d'obtenir une indemnisation, d'accéder à la justice et de faire appel.

L'action civile permet à la victime de demander réparation, soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions pénales par la voie de la constitution de partie civile. La victime peut ainsi opter entre la voie civile et la voie pénale, choix encadré par les règles selon lesquelles « celui qui choisit ne revient pas » et

« le criminel tient le civil en l'état », telles qu'elles résultent des articles 10 et 11 du Code de procédure pénale. Trois types de préjudices sont indemnisables : le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral.

Le Code de procédure pénale prévoit en outre des mécanismes de protection et de restitution des droits de la victime, parmi lesquels la médiation pénale et la conciliation injonctive. Régie par l'article 41 du Code, la conciliation permet, à la demande de la partie lésée ou de la personne mise en cause et avec l'accord du ministère public, de mettre fin à l'action publique [7]. Elle s'inscrit dans une politique pénale contemporaine visant à alléger la charge des tribunaux, à écarter les litiges mineurs de la voie juridictionnelle et à favoriser la paix sociale. Sa procédure se déroule en deux étapes : la négociation devant le ministère public, puis l'homologation du procès-verbal par le président du tribunal et obéit à plusieurs conditions de fond et de forme. Cette institution présente toutefois certaines limites, tenant notamment au rôle réduit du président du tribunal et au formalisme qui entoure l'homologation de l'accord.

3. L'applicabilité conflictuelle du droit au procès équitable

« Toutes les normes juridiques appellent une interprétation en tant qu'elles doivent être appliquées » : ce constat de Hans Kelsen [8] trouve une manifestation éclatante dans l'application de l'article 6 - 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, au confluent du pouvoir d'interprétation des juges européens et nationaux. La rédaction de cette stipulation, en ce qu'elle se réfère à la notion de « tribunal indépendant et impartial », semble réserver le droit au procès équitable aux seules procédures contentieuses suivies devant les juridictions. La Cour de Strasbourg s'est pourtant détachée de cette lecture classique pour faire prévaloir une interprétation finaliste du texte conventionnel.

3.1. Une définition matérielle et autonome des conditions d'applicabilité de l'article 6 CEDH

Dès l'arrêt *Wemhoff c Allemagne* du 27 juin 1968, la Cour affirme qu'il convient, s'agissant d'un traité normatif, de rechercher l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet du traité, et non celle qui en limiterait la portée [9]. Cette interprétation finaliste, guidée par l'idéal de société démocratique et par

la prééminence du droit dont le droit au procès équitable est un corollaire a été réaffirmée dans l'arrêt *Soering c/ Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 [10]. C'est dans cette logique que la Cour a adopté une lecture matérielle et autonome des conditions d'applicabilité de l'article 6, qui contraste avec l'interprétation littérale retenue par le juge administratif français : depuis plus de trente ans s'est ainsi cristallisée une divergence de jurisprudences quant aux critères de l'applicabilité du droit au procès équitable.

3.1.1. L'applicabilité de principe de l'article 6 CEDH aux autorités administratives

La Cour de Strasbourg distingue soigneusement l'applicabilité de l'article 6 caractère qui permet à la stipulation d'être opérante de son application, c'est-à-dire la mise en œuvre des garanties qu'elle offre. Pour déterminer l'applicabilité, elle se montre indifférente à la nature de l'organe appelé à statuer. Dès l'arrêt *Ringeisen c/ Autriche* du 16 juillet 1971, elle juge que, pour que l'article 6 s'applique, peu importe la nature de l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'une juridiction de droit commun ou d'un organe administratif [11] ; l'arrêt *Golder c/ Royaume-Uni* du 21 février 1975 confirme cette approche [12]. La notion de « tribunal » n'intervient donc pas comme condition d'applicabilité, mais comme la première des garanties offertes par le droit au procès équitable, ainsi que l'a souligné le professeur Étienne Picard [13] ; cette conception, héritée du droit révolutionnaire français, rattache la fonction répressive à la fonction juridictionnelle, comme l'a exposé le professeur René Chapus [14].

L'applicabilité de l'article 6 repose ainsi exclusivement sur un critère matériel :

L'existence d'une « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » ou d'une « accusation en matière pénale », notions que la Cour a rendues autonomes par rapport au droit interne dans ses arrêts *König c/ Allemagne* du 28 juin 1978 [15] et *Engel et autres c/ Pays-Bas* du 8 juin 1976 [16].

Comme l'a montré le professeur Frédéric Sudre, cette technique des notions autonomes dote une notion conventionnelle d'une définition matérielle, distincte de celle du droit interne, afin de réaliser l'applicabilité d'un droit participant de la prééminence du droit [17] ; les professeurs Jacques Velu et Rusen Ergéc ont de

même précisé que les organes de la Convention prennent en considération le droit interne sans s'estimer liés par ses qualifications [18].

En matière civile, le caractère « civil » du droit en cause est apprécié indépendamment de la nature des parties ou de l'autorité compétente, la Cour retenant notamment la nature patrimoniale du droit, ce qui lui a permis d'y inclure des droits économiques et sociaux (arrêt Airey c/ Irlande du 9 octobre 1979) [19]. En matière pénale, la Cour recourt aux trois critères Engel - la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et la nature et le degré de sévérité de la sanction encourue [16] - les deuxième et troisième étant alternatifs et non nécessairement cumulatifs.

Cette approche englobante a étendu le droit au procès équitable à de larges pans de l'activité administrative. En matière disciplinaire (arrêt Öztürk c/ Allemagne du 21 février 1984) [20], pénitentiaire (arrêt Campbell et Fell c/ Royaume-Uni du 28 juin 1984) [21], puis surtout en matière fiscale.

La Cour a reconnu la coloration pénale de sanctions qualifiées d'administratives en droit interne, l'arrêt Bendenoun c/ France du 24 février 1994 [22], prolongé par l'arrêt Jussila c/ Finlande du 23 novembre 2006 [23], juge ainsi que la légèreté de la sanction n'exclut pas l'application de l'article 6 dès lors que la norme poursuit un but à la fois préventif et répressif. Il en va de même des sanctions pécuniaires infligées par les autorités de régulation bancaire et financière (arrêt Dubus S.A. c/ France du 11 juin 2009) [24] et des sanctions administratives en matière routière. Comme l'a relevé René Chapus, la Cour a consacré des conceptions si extensives de la contestation civile et de l'accusation pénale que ce qui est authentiquement administratif s'en trouve marginalisé [14].

3.1.2. L'inapplicabilité exceptionnelle de l'article 6 CEDH aux autorités administratives

Cette extension considérable doit néanmoins être tempérée, car l'article 6 demeure inapplicable à certains pans de l'intervention administrative. Dans l'arrêt Ferrazzini c/ Italie du 12 juillet 2001, la Cour rappelle que l'interprétation évolutive de la Convention ne l'autorise pas à faire abstraction de l'adjectif « civil » et des limites qu'il pose [25].

Quatre catégories de décisions échappent ainsi au volet civil de l'article 6 : celles liées au système électoral (arrêt Pierre-Bloch c/ France du 21 octobre 1997) [26], celles portant sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers (arrêt Maaouia c/ France du 5 octobre 2000) [27] et celles intervenant en matière fiscale (contentieux de l'assiette et du recouvrement) et celles concernant certains fonctionnaires. La Cour considère que ces matières relèvent du noyau dur des prérogatives de puissance publique et de la souveraineté étatique.

Cette inapplicabilité est toutefois doublement limitée. D'une part, elle ne joue qu'au titre du volet civil : lorsque les critères Engel sont réunis, les garanties du procès équitable s'appliquent au titre de la matière pénale, y compris en matière fiscale ou électorale.

D'autre part, elle est susceptible d'évoluer, comme l'illustre le contentieux de la fonction publique. Après le critère fonctionnel dégagé par l'arrêt Pellegrin c/ France du 8 décembre 1999 [28], la Cour par l'arrêt Vilho Eskelinen et autres c Finlande du 19 avril 2007, renversé la présomption d'inapplicabilité : seuls demeurent soustraits au droit au procès équitable les fonctionnaires privés en droit interne de l'accès à un tribunal pour des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État [29].

Cette évolution rend l'inapplicabilité de plus en plus résiduelle et ouvre l'hypothèse d'une extension du volet civil de l'article 6 aux matières régaliennes.

Cette interprétation matérielle a été largement reçue par le juge judiciaire français, gardien des libertés individuelles. Reprenant la définition européenne de la matière pénale dégagée dans la jurisprudence Engel, la Cour d'appel de Paris, dès le 12 janvier 1994, puis la Cour de cassation, ont jugé que les sanctions pécuniaires prononcées par les autorités de régulation telles que la Commission des opérations de bourse constituaient des « accusations en matière pénale » au sens de la Convention. Réunie en assemblée plénière dans l'affaire Oury du 5 février 1999, la Cour de cassation a définitivement consacré la lecture matérielle des conditions d'applicabilité de l'article 6 : dès lors qu'une autorité prononce une sanction ayant le caractère d'une punition, elle est tenue de respecter les garanties du procès équitable [30].

À l'inverse, le Conseil d'État a longtemps retenu une lecture littérale et organique de l'article 6, à rebours des solutions européennes, ce qui explique la divergence de jurisprudences relevée plus haut.

Conclusion

« Ennemie de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté » : cette maxime résume l'œuvre prétorienne de la juridiction européenne en matière de procès équitable. À travers une interprétation finaliste et dynamique de l'article 6, le droit au procès équitable n'a cessé d'étendre son emprise à des contentieux très variés, l'empreinte juridictionnelle de ses garanties n'ayant pas fait obstacle à cet élargissement grâce à une lecture strictement matérielle de ses conditions d'applicabilité. Les juridictions judiciaires, gardiennes des libertés individuelles, ont transposé cette interprétation matérielle et autonome, tandis que la haute juridiction administrative s'en est prudemment écartée au profit d'une lecture classique réservant l'article 6 aux organes juridictionnels.

Au regard du droit marocain, le cadre juridique du procès pénal équitable apparaît solidement établi : la Constitution de 2011 consacre les principes fondamentaux : présomption d'innocence, droit à un procès équitable, indépendance de la justice et le Code de procédure pénale en précise les garanties au profit tant de l'accusé que de la victime.

Il reste que l'effectivité de ces garanties demeure le véritable enjeu : la détention provisoire, l'accès à l'avocat, les délais de jugement et l'indépendance réelle des magistrats révèlent un écart persistant entre les textes et la pratique. L'analyse de la jurisprudence européenne, en mettant en lumière sa dynamique protectrice, fournit au système marocain de précieux repères pour réduire cet écart et consolider une justice pénale conforme aux exigences de l'État de droit.

REFERENCES

- [1] C. BECCARIA, Des délits et des peines ; MONTESQUIEU, De l'esprit des lois.
- [2] Code pénal marocain, dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, tel que modifié et complété.
- [3] Constitution du Royaume du Maroc, dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011
- [4] Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948
- [5] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
- [6] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950 (article 6 -1).
- [7] Code de procédure pénale marocain, loi n° 22-01
- [8] H. KELSEN, Théorie pure du droit .
- [9] CEDH, Wemhoff c/ Allemagne, 27 juin 1968
- [10] CEDH, Soering c/ Royaume-Uni, 7 juillet 1989
- [11] CEDH, Ringeisen c/ Autriche, 16 juillet 1971 (req. n° 2614/65, série A n° 13).
- [12] CEDH, Golder c/ Royaume-Uni, 21 février 1975 (req. n° 4451/70, série A n° 18).
- [13] É. PICARD, « La juridiction administrative et les exigences du procès équitable »
- [14] R. CHAPUS, Droit administratif général, et études sur la notion de juridiction
- [15] CEDH, König c/ Allemagne, 28 juin 1978 (req. n° 6232/73, série A n° 27).
- [16] CEDH, Engel et autres c/ Pays-Bas, 8 juin 1976 (req. n° 5100/71 et autres, série A n° 22).
- [17] F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, et « Le recours aux notions autonomes »
- [18] J. VELU et R. ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme
- [19] CEDH, Airey c/ Irlande, 9 octobre 1979 (req. n° 6289/73).
- [20] CEDH, Öztürk c/ Allemagne, 21 février 1984 (req. n° 8544/79).
- [21] CEDH, Campbell et Fell c/ Royaume-Uni, 28 juin 1984 (série A n° 80).
- [22] CEDH, Bendenoun c/ France, 24 février 1994 (req. n° 12547/86).
- [23] CEDH, Jussila c/ Finlande [GC], 23 novembre 2006 (req. n° 73053/01).
- [24] CEDH, Dubus S.A. c/ France, 11 juin 2009 (req. n° 5242/04).
- [25] CEDH, Ferrazzini c/ Italie [GC], 12 juillet 2001 (req. n° 44759/98).
- [26] CEDH, Pierre-Bloch c/ France, 21 octobre 1997 (req. n° 24194/94).
- [27] CEDH, Maaouia c/ France [GC], 5 octobre 2000 (req. n° 39652/98).
- [28] CEDH, Pellegrin c/ France, 8 décembre 1999 (req. n° 28541/95).
- [29] CEDH, Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande [GC], 19 avril 2007 (req. n° 63235/00).
- [30] Cour de cassation, assemblée plénière, 5 février 1999, COB c/ Oury, n° 97-16.440 et 97-16.441 (Bull. ass. plén. n° 1) ; Cour de cassation, Haddad, 9 avril 1996 ; Cour d'appel de Paris, 12 janvier 1994 (sanctions de la Commission des opérations de bourse).